

Sainte-Foy, le 6 août 2003

OBJET : Interprétation relative à la TVQ
 Règles concernant le lieu de la fourniture
 N/Réf. : 03-0105415

La présente fait suite à la vôtre du ** *** ***** concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-01; « LTVQ ») à l'égard des ventes effectuées par votre client.

Faits

- ^a Compagnie 1 est un manufacturier de produits finis.
- ^a Compagnie 1 est inscrite dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ.
- ^a Compagnie 1 possède un établissement stable au Québec.
- ^a Compagnie 1 vend certains biens à des clients du Québec à partir de sa place d'affaires située hors du Québec; les termes de la vente sont dans ce cas « port payé jusqu'à » (Incoterm CPT).
- ^a Compagnie 1 ne perçoit pas la TVQ sur ces ventes à des clients du Québec.
- ^a Les termes de la livraison sont indiqués comme « CPT destination » sur les factures de Compagnie 1.

- ^a Les termes de l'affrètement sont indiqués comme « prépayés » sur les factures de Compagnie 1.
- ^a Le prix facturé pour les produits finis vendus par Compagnie 1 à ses clients inclut le recouvrement des frais de l'affrètement qui ont été prépayés par Compagnie 1 aux transporteurs engagés pour livrer les produits à destination (il n'y a donc pas de frais relatifs à l'affrètement montrés séparément sur la facture de Compagnie 1).

Question

En vertu des faits tels que décrits ci-dessus, la TVQ s'applique-t-elle sur les ventes effectuées par Compagnie 1 à partir de sa place d'affaires située hors du Québec au profit de clients du Québec?

TVQ

Les règles relatives au lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel diffèrent selon que l'on est en présence d'une transaction effectuée à l'échelle interprovinciale ou à l'échelle internationale. Nous déduisons des faits de l'espèce que Compagnie 1 vend certains biens à des clients du Québec qu'elle remet au Canada au transporteur. Voici donc les règles applicables afin de déterminer le lieu de la fourniture en pareil cas.

- Règles interprovinciales

En ce qui concerne la fourniture par vente d'un bien meuble corporel effectuée dans un contexte interprovincial, la règle retenue dans le régime de la TVQ est celle de réputer effectuée au Québec la fourniture d'un bien livré au Québec lorsque le fournisseur participe à cette livraison.

Ainsi, en vertu de l'article 22.7 LTVQ, la fourniture par vente d'un bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture. Le terme « délivré », employé à cet article, renvoie à la notion de « délivrance », laquelle notion recouvre deux situations distinctes, soit la livraison (remise matérielle du bien par le vendeur à l'acquéreur), soit sa mise à la disposition à l'acquéreur.

À cet égard, une présomption de délivrance est prévue au premier alinéa de l'article 22.9 LTVQ. Ainsi, suivant le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22.9, un bien est réputé délivré au Québec si le fournisseur expédie le bien à une destination au Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession matérielle du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à

une telle destination, ou encore, s'il envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse au Québec.

À l'inverse, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.9 prévoit qu'un bien est réputé délivré hors du Québec si le fournisseur expédie le bien à une destination dans une autre province qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession matérielle du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination, ou encore, s'il envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans une autre province.

L'expression « dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur » signifie que le fournisseur a contracté avec un transporteur public ou un consignataire à la demande de l'acquéreur. Le contrat de transport étant un contrat consensuel, c'est-à-dire résultant du simple accord de volonté des contractants, ce sont donc les faits et les circonstances propres à chaque cas qui permettront de déterminer qui a retenu les services du transporteur. En l'espèce, l'Incoterm CPT utilisé par les parties indique que c'est Compagnie 1 qui retient en son propre nom les services d'un transporteur.

Il résulte donc des faits tels que vous les décrivez que le fournisseur, Compagnie 1, expédie (ou fait expédier) un bien à une destination au Québec qui est précisée dans le contrat de transport que Compagnie 1 a conclu avec le transporteur public de son choix. Ainsi, en application des présomptions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.9, la fourniture du bien qui fait l'objet d'un tel transport est réputée effectuée au Québec. Compagnie 1 étant inscrite dans le régime de la TVQ, elle doit donc percevoir la taxe sur la contrepartie de la fourniture taxable du bien.

Ajoutons que le fait que le transfert des risques survienne dès le moment que Compagnie 1 remet le bien au transporteur n'est pas pertinent dans le contexte d'une transaction interprovinciale. L'élément déterminant afin d'arrêter le lieu de la fourniture effectuée dans un tel contexte est plutôt l'endroit où le fournisseur expédie ou fait expédier le bien, que ce soit en son propre nom ou à titre de mandataire de l'acquéreur. Si cet endroit est au Québec, la fourniture du bien est dès lors réputée effectuée au Québec.

- Règles internationales

Nous souhaitons mentionner que les règles relatives à la détermination du lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente effectuée dans un contexte international diffèrent de celles énoncées ci-dessus en ce qu'il est fait abstraction dans ce cas des présomptions statutaires concernant la notion de délivrance prévues au premier alinéa de l'article 22.9 LTVQ. En effet, le deuxième alinéa de l'article 22.9 prescrit que les présomptions prévues au premier alinéa de cette même disposition ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien meuble corporel fourni par vente et qui est délivré hors du Canada à

l'acquéreur ou doit l'être. Il en résulte que c'est la notion de droit civil du terme « délivrance » qui doit dans ce cas être utilisée.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou avec ***** ** au ***** ou sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

